

Autorité
de la concurrence



**Décision n°15-DCC-121 du 14 septembre 2015
relative à la prise de contrôle conjoint du Groupe Flash Europe par la
société Eurazeo PME et Monsieur Philippe Higelin**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 août 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint du Groupe Flash Europe par la société Eurazeo PME et Monsieur Philippe Higelin et matérialisée par un protocole de transfert de valeurs mobilières en date du 29 juillet 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du Groupe Flash Europe, actif dans le secteur du transport de marchandises, par la société Eurazeo PME et Monsieur Philippe Higelin. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-139 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence